



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Antilles et Guyane

Question écrite n° 65343

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la ministre de l'outre-mer sur la présence du paludisme dans les Antilles-Guyane. En effet, un rapport publié début mai par l'OMS et l'UNICEF vient de révéler que la propagation du paludisme existait encore, non seulement en Afrique, mais aussi dans les Caraïbes, plus particulièrement aux Antilles françaises et en Guyane. Ces indications sanitaires sont inquiétantes pour nos départements d'outre-mer et laisseraient supposer un risque pour la population de ces DOM. Il semble donc nécessaire de rassurer les habitants concernés et d'assurer une prévention efficace contre la diffusion de cette maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'elle compte mener en ce domaine.

Texte de la réponse

Dans les départements d'outre-mer, parmi les risques liés à l'environnement, les maladies vectorielles transmises par les insectes, en particulier le paludisme et la dengue, sont celles qui présentent la plus forte morbidité. Il n'existe pas de cas de paludisme autochtone aux Antilles, mais quelques cas par an de paludisme d'importation, qui sont signalés par les laboratoires aux directions de la santé et du développement social et transmis aux services de lutte anti-vectorielle pour éviter tout risque de transmission. En revanche, il s'agit d'une maladie infectieuse à forte prévalence en Guyane, puisqu'on y recense plus de 2 000 accès palustres annuels. Le développement anarchique d'activités aurifères, les flux migratoires permanents et la mobilité importante des habitants dispersés sur un territoire étendu rendent difficile le contrôle de cette pathologie. Dans ce département, la lutte anti-vectorielle constitue l'une des armes majeures en termes de prévention, dont le conseil général a toujours été l'opérateur exclusif. Il n'en reste pas moins que la politique de prévention, la surveillance, les actions pour limiter les épidémies, sont des compétences de l'État, responsable de la définition des mesures de lutte nécessaires et de son évaluation, principes renforcés par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. C'est ainsi que le Plan national santé-environnement 2004-2008, prévu par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 et adopté le 21 juin 2004 par le Premier ministre, a fixé comme objectifs prioritaires l'amélioration des dispositifs de veille, de surveillance et d'alerte et vise précisément, dans son action 39, le renforcement des dispositifs de surveillance du paludisme outre-mer. En application du plan national, le plan régional santé-environnement, partie intégrante du plan régional de santé publique, qui a fait l'objet d'une communication aux élus, a inscrit en première priorité la problématique des maladies vectorielles. Dans cette même optique, l'institut de recherche pour le développement et l'institut national de veille sanitaire et son antenne régionale, la cellule interrégionale d'épidémiologie des Antilles-Guyane, ont effectué plusieurs missions en 2004 et 2005 pour analyser le système de surveillance existant et proposer des améliorations, avec comme objectifs la diminution de la morbidité dans les zones d'endémie et la protection de la zone du littoral considérée comme indemne. Le pilotage du nouveau dispositif doit être assuré par la cellule de veille sanitaire de la direction de la santé et du développement social, sur la base de réunions mensuelles des différents opérateurs. Ses rapports doivent permettre au Comité de suivi des maladies humaines transmises par les insectes, créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, et qui se réunit trimestriellement, de planifier ses activités et coordonner les actions des différents intervenants. Le renforcement des actions de veille sanitaire s'est déjà

concrétisé par la mise à disposition des services de l'État d'une épidémiologiste. Par ailleurs, suivant les conclusions de la conférence de consensus de Guyane d'octobre 2002, il a été décidé par le ministère de la santé et des solidarités la mise en oeuvre de la dispensation gratuite dans les hôpitaux et centres de santé, sur présentation d'une prescription médicale, du traitement prophylactique des sujets non résidents des zones de transmission effectuant un séjour unique ou occasionnel inférieur à trois mois en zone d'endémie palustre guyanaise.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65343

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4951

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2835